

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°46

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE JEAN MACÉ**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête présentée par courrier en date du 22 mai 2024, par Madame PERENZIN Lydie, domiciliée au 09 rue du Docteur Desfossez 92210 SAINT-CLOUD, et par lequel elle sollicite une permission de stationner aux abords du numéro 09 rue Jean Macé à Sermaize-les-Bains afin qu'elle puisse procéder à son emménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'emménagement de Madame PERENZIN Lydie ;

ARRETE

Article 1 : La société Imo Trans mandatée par Madame PERENZIN Lydie est autorisée à faire stationner un véhicule de déménagement aux abords du numéro 09 rue Jean Macé afin de procéder à un emménagement le mercredi 26 juin 2024 de 12h00 à 20h00.

Article 2 : Afin d'assurer la circulation en toute sécurité des véhicules, le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée devant le 09 rue Jean Macé sur une longueur d'environ 10 m.

Article 3 : La pétitionnaire et la société Imo Trans devront veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devront procéder au balisage de leur véhicule, ainsi qu'aux abords du déménagement, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : La pétitionnaire et la société Imo Trans procéderont au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement du déménagement, ils effectueront l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et à la pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 28 mai 2024

Le Maire,

Saïd YACOUBI

